## PUBLICISTE.

Loix de la République Française ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(Nº. 1865). Loi relative au jugement des individus qui, à l'apparition de l'ennemi, favoriseroient ses entreprises, (Du 21 prairial).

Tout individu qui, à l'apparition de l'ennemi, ou au moment ou à la suite d'une attaque, favoriseroit l'ennemi, soit en lui fournissant des armes ou des munitions de guerre, soit en détruisant ce qui sert à la défense, soit par des avis ou signaux, soit par des cris de révolte, soit par des actes ou écrits séditieux tendant à ébranler la fidélité des soldats ou des autres citoyens, sera traduit par-devant un conseil de guerre, pour y être jugé suivant les dispositions du titre IV du code pénal militaire, relatives aux crimes d'espionnage & d'embauchage.

ì.

u

ıt

ui

et

14

la

ur 111

au

nt ès.

ui

le-

cle les

rs,

in-

ées

ces de

gt-

( Nº. 1866 ). Loi relative au changement de cantons des communes de Haisneville, Nouainville, Saint-Louet, Saint-Ebremont-sur-Lozon, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Ouen de Beaudre, la Chapelle-Hamelin, Saint-Laurent de Terregâte et Mont-Saint-Michel, dans le département de la Manche. (Du 15 ventôse).

( N°. 1867 ). Arrêté du directoire exécutif, qui proclame un brevet d'invention accordé aux citoyens Erard freres, fabricans d'instrumens de musique. (Du 7 prairial).

Le 7 prairial de l'an VI, il a été délivré un brevet d'invention, pour quinze années entieres & consécutives, aux citoyens Erard freres, fabricans d'instrumens de musique, à Paris, rue du Mail, numéros 37 & 372, à l'effet de construire & vendre, dans toute l'étendue de la république, des harpes d'une nouvelle forme, dont ils sont les inventeurs, en snivant, dans la construction de ces harpes, les moyens & procédés dont ils ont fourni le dessin & la description.

(N°. 1868). Proclamation du directoire exécutif sur une addition au brevet d'invention accordé, le 6 brumaire an VI, aux citoyens Ami-Argand et Montgolsier freres. (Du 7 prairial).

Le 7 prairial de l'an VI, il a été délivré un certificat d'addition au brevet d'invention obtenu, le 6 brumaire dernier, par les citoyens Ami-Argand & Montgolfier frores, demeurant à Paris, rue Montmartre, vis-Argand & Mongolner Heres, demendance 1218, 1 de Montadate, de à-vis Saint-Joseph, pour une machine nommée Bélier hydraulique dont l'effet est d'élever les eaux des rivieres au moyen de leur pente na turelle, sans roues ni pompes, ni autres machines proprement dites.

(Nº. 1869). Arrête du directoire exécutif, qui détermine les fonctions de son commissaire près l'administration des postes. (Du 9 prairial).

Art. 1er. Le commissaire du directoire exécutif près l'administration des postes, dirigera & surveillera l'exécution des foix & arrêtes rendus & a rendre sur tout ce qui a rapport au service des relais & postes aux chevaux: les papiers & bureaux relatifs à cette partie, sont à cet effet remis à sa disposition.

II. Il présentera incessamment la situation actuelle de cette administra-

tion, & indiquera les réformes ou améliorations à proposer au corps législatif.

III. Ledit commissaire est personnellement chargé de la correspondance & des relations avec les ministres & autorités constituées La correspondance des administrateurs actuels des relais sera soumise à son visa, tant à l'arrivée qu'au départ, ainsi que les nominations & déstitutions d'employés.

visa, tant à l'arrivée qu'au depart, ainsi que les lichiantes demployés.

IV. Lesdits administrateurs continueront provisoirement leurs fonctions, en se conformant aux dispositions de l'article précédent, anqu'à ce que le corps législatif ait déterminé une organisation définitive.

V. Les logemens actuellement occupés dans la maison des postes à Paris par les administrateurs tant des postes aux lettres que des relais & postes aux chevaux, seront rendus à leur nouvelle destination dans le plus bref délai possible.

( Nº. 1870). Loi qui accorde une indemnité aux citoyens Pinchinat et Rey-Delmas, dont la nomination au corps législatif, faite en l'an 4 par les départemens de l'Ouest et du Sud de la colonie de Saint-Domingue, a été annullée le 23 floréal an 6. (Du 17 prairial).

( N°. 1871 ). Loi qui déclare valable la nomination du citoyen Vergniaud , pour député de la colonie de Saint-Domingue au corps législatif. ( Du 18 prairial ).

( Nº. 1872 ). Loi qui admet au corps législatif les citoyens Mentor et Annessy, députés par la colonie de Saint-Domingue. (Du 18 prairial).

( No. 1873). Loi qui autorise la commission administrative de l'hospice de Chambéry, à faire, dans les formes pres-erites par les loix et sous la surveillance de l'administration centrale du département du Mont-Blanc, l'échange d'une piece de terre contre une portion de pré située dans la commune de Gévrier. (Du 19 prairial).

( Nº. 1874 ). Loi qui rectifie une erreur dans celle du 22 frimaire an 6, par laquelle il n'a été accordé au ministre des finances qu'un crédit de 4,966,107 francs, au lieu de 5,566,107 francs. (Du 19 prairial).

(N°. 1875). Loi qui affecte un local et des fonds à l'établissement du conservatoire des arts et métiers. (Du 22 prairial').

Art. Ier. Les parties de bâtimens de la ci-devant abbaye Saint-Martin-des-Champs, & de terrein, indiquées par une teinte rouge-pâle dans le plan annexé à la présente résolution, sont mises à la disposition du directoire exécutif, pour placer le conservatoire des arts & métiers

II. Une somme de 56,900 francs, à prendre sur les fonds desti-nés aux dépenses imprévues de l'an 6, est mise à la disposition du ministre de l'intérieur, pour les réparations à faire au bâtiment, l'appropriation du local, & les indemuitée à accorder, s'il échet, au

Pappropriation du local, & les indemnites à accorder, s'il echet, au sous-locataire de cette maison.

III. Le directoire est autorisé à disposer, par voie d'échange ou d'achat, d'une partie de terrein à vendre, marquée A B sur le plan, pour ouvrir un passage d'entrée directe par la rue Saint-Martin, en face du principal avant corps renfermant le grand escalier.

(Nº. 1876). Loi qui met le ci-devant séminaire de la ci-devant église du chapitre de Sainte-Walburge d'Anvers, à la disposition du directoire exécutif, pour le service de la douane de cette commune (Du 22 prairial).

( Nº. 1877 ). Loi qui augmente pour l'an VI le crédit du ministre de la marine, d'une somme de 20 millions, à prendre sur les fonds affectés au département de la guerre. (Du 22 prairial.)

(Nº. 1878.) Loi qui ordonne la translation du chef-lieu du canton de Rosny, département de Seine et Oise, dans la commune de Villeneuve-en Chevrie. (Du 22 prairial).

( Nº. 1879. ) Loi qui déclare nulle et illégale l'élection du citoyen Marrauld-Dusyrex, nommé en l'an V par l'assemblée électorale du département de Lot et Garonne 14°. juge au tribunal-civil de ce département (Du 23 prairial.)

( N°. 1880 ). Loi qui annulle les opérations de l'assemblée primaire du canton de Lévignac, département de Lot et Garonne, et néammoins déclare valides les actes judiciaires et administratifs légalement faits par les fonction-naires dont la nomination est annullée (Du 24 prairial). (Nº. 1881.) Arrêté du directoire exécutif, concernant les bâtimens chargés de marchandises anglaises sujettes à réexportation (Du 25 prairial).

Art. Ier. Les bâtimens uniquement chargés de marchandises

Art. I. Les bâtimens uniquement charges de marchandises auglaises sujettes à réexportation d'après les loix, ne pourront dans
aucun ess être arrêtes par les corsaires, sans que ceux-ci se rendent
eoupables d'attentat envers la sûreté publique.

11. Pour constater l'identité de ces marchandises sur les navires
neutres, il suffira de déposer à bord,
12. L'expédition du jugement de confiscation;
26. Un inventaire d'taillé des marchandises, valablement certifié
par les préposes des dousnes du port d'où le navire chargé de leur
exportation mettra à la voile, lequel inventaire sera également certifié par le contrôleur de la manne.

III. Il sera de plus fait mention, au bas dudit inventaire, du jour
où le bâtiment qui en sera porteur prendra la mer; ce qui sera
certifié par le commandant de la vade, qui visora aussi la déclation faite par le capitaine. du lieu de sa destination, afin qu'il ne
puisse, dans aucun cas, couvrir des exp ditions frauduleuses.

IV. Les administrateurs de la marine & les préposes des douanes
feront relâcher de suite les navires charges de marchandises exp diées
en conformité de l'article 2; & dans le cas où les tribunaux seroient
déja saisis des contestations y relatives, ils donneront également mainlevée desdits navires & marchandises.

(N°. 1882). Loi pertant prorogation du délai accorde par celle du 13 pluviôse pour la réduction des rentes viageres dont les capitaux ont été fournis en papier-monnoie. (Du 26 prairial.)

Art. 1er. Les débiteurs de rentes viageres créées pour capitaux Att. I. Les debieurs de tentes vageres creres pour capitaux fournis en assignats, jouiront d'un nouveau d'hai d'un mois, à dater de la publication de la prisente, pour faire notifier aux creanciers desdites reutes la déclaration prescrite par l'article 15 de la loi du 15 pluviose dérnier pour en faire rédaire le montant aux divers taux régles par ladite lei : ledit délai passé, ils en seront irrévocablement dechus

La disposition de l'article précédent est déclarée commune aux

débiteurs de rentes viageres créées pour capiteux fontenis en mandats, dont la réduction a cté règlie par ladite le du 6 floréal dernier.

III. A la réception de la présente loi dans chêque administration de canton, le commissaire du directoire exécut. Très ladite administration sera teun, soas sa responsabilité, de laire afficher en forme d'avis, & aux lieux accoutumés, l'entiere disposition des deux artid'avis, & au cles ci-dessus

( No. 1883 ). Loi relative aux obligations entre particuliers contractées dans les neuf departemens réunis par la loi du 9 vendemiaire an 4. (Du 26 prairial).

la loi du 9 vendemiaire an 4. (Du 26 prairia).

Art. I<sup>er.</sup> Conformément à l'article 6 de la loi du 15 fructidor an 5 & à l'art. 5 de la loi du 11 frimaire an 6, les obligations entre particuliers contractées dans les neuf départements réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4, continueront d'être censées consenties en numéraire métallique.

II. Cependant le contraîre pourra être prouvé soit par le titre même, soit par d'autres écrits émanés du créancier, soit par son interrogatoire sur faits & articles.

III. Pour toutes les obligations qui sont dans le cas de la présente loi, le délai de deux mois pour les notifications & soumissions à faire par le débiteur aux termes prescrits par l'article 5 de la loi du 11 frimaire an 6, & par l'article 1<sup>ee</sup>, de la loi du 16 nivôse an 6, nº. 1650, ne commencera à courir que du jour de la publication de la présente.

(Nº. 1834). Loi relative à la nouvelle instruction des procès en cas d'annullation de jugemens rendus par les conseils de guerre. ( Du 29 prairial ).

Art. Ier. En cas d'annullation d'un jugement rendu par un conseil de guerre (tabli par l'article 19 de la loi du 18 vendémiaire dernier, le prévenn sera renvoyé, dans les trois jours, avec les pieces du procès & la decision du conseil de révision, devant le prenier coaseil de guerre d'une des divisions militaires les plus voisines, pour qu'il soit procèdé à une nouvelle instruction.

H. La décision du conseil de révision designera le conseil de guerre surgel le vanne de de fait être fait.

auquel le renvoi doit être fait.

III. La disposition de l'article i con applicable aux jugemens rendus depuis le 18 vendomaire dernier, & qui se trouvent dans le cas prévu par le même article.

Le directoire exécutif prendra les mesures nécessaires pour en-

voyer, sans délai, les prévents devant les conseils de guerre des divisions militaires les plus voisines de celles où ils ont été jugés.

( Nº. 1885 ). Loi qui augmente la solde accordée aux musiciens des grenadiers du corps législatif et de la garde du directoire exécutif. (Du 28 prairial).

( Nº. 1886 ). Loi portant établissement d'un bireau de liquidation provisaire de la comptabilité intermédiaire. (Du 2 messidor).

êti de

val tre sig

tes éta

rie

la Ja c exp

cati

les cara sion de s nale

24 f créa X pris pro

X

rem

du

fisan y éc

sera à fa ront & pr à ce direc l'éta qu'il des mois

X aux artic

point

vertu

tion .

à cel (Nº

> ta (

(Du 2 messidor).

Art. Ist. Toutes les commissions chargées, à quelque fitre que ce soit, de l'examen des marchés, de la préparation, liquidation, formation & examen ou réglement des comptes relatifs à la gestion des uninistères, commissions exécutives, agences, administrations, & préposés en dependans, depuis le premier juillet 1791 jusqu'à la mise en activité de la comptabilité constitutionnelle, sont supprimées; elles cesseront toutes fonctions dats le mois de la promulgation de la présente loi, pendant lequel tems elles seront tenues, chacune en ce qui la concerne, de former un etat genéral de lears travaux indicatifs,

1º. Des comptabilités & liquidations comprises dans leurs attributions;
2º. De celles deja réglees provisoirement;
5º De la situation actuelle des autres.

Cet état sera fait double, & remis, l'un à la comptabilité nationale, l'autre à la commission de liquidation ci après crèce.

Les employés qui ne seront point replaces, percevront un mois de leur traitement, à dater du jour de leur suppression, à titre d'indemnité.

H. Il sera ctabli un bureau de liquidation provisoire de la comptabilité intermédisiaie, compose de cinq membres, qui seront nommés par le directoire exécutif, & mis sous la surveillance du ministre des finances.

Ce bureau sera chargé, ous sa responsabilité, de provoquer

are mances.

III. Ce bureau sera chargé, sons sa responsabilité, de provoquer la reddition de tous les comptes, tant en deniers qu'en matieres, des gestions, administrations, marchés, fournitures & dépôts de tous les objets appartenant à la république, ou perçus en son nom pendant l'espace de tens désigné par le premier article.

IV. Le même bureau liquidera les droits respectifs de la nation & des comptables compris dans l'article III, & gen'ialement tout l'arricré des ministeres & commis ions exécutives, depuis le 1<sup>ec</sup> utille 1791, jusqu'à la mise en activité de la comptabilité constitutionnelle.

V. Tous les comptables compris dans les dispositions des articles précédens, leurs héritiers & ayant-cause, seront tenus d'adresser au bureau de liquidation, dans les deux mois qui suivvont la publication de la présente loi, tous les comptes de leur gestion, d'y joindre les pieces à l'appui, & , à défaut de comptes, des bordereaux & les pieces à l'appui, & , à défaut de comptes, des bordereaux & les pieces à l'appui, en exécution de l'article VIII de la loi du 30 germanal an II, de celle du 13 frimaire an III, & autres loix subsé-

vI. Ceux qui, en exécution de l'article VIII de la loi du 30 germanel an II, de celle du 13 frimaire an III, & autres loix subséquentes, auront fourni à la trésorerie nationale leux comptes ou bordereaux, & tout ou partie des pieces justificatives, serout tenus d'en donner avis, & d'en justifier, dans le même délai, au bureau de liquidation.

d'en donner avis, & d'en justifier, dans le même délai, au bureau de liquidation.

VII. Le delai est étendu à six mois pour tous ceux qui, absens du territoire français, sont en Europe, & a un an pour tous ceux qui sont dans une des trois autres parties du globe.

VIII. La trevorerie nationale adressera, dans le mois de la publication des présentes, au bureau de liquidation, copie de l'état nominatif qu'elle a du former en execution de l'article premier de la loi du 25 ventése au IV, de toutes les personnes qui, soit en teur nom particulier, soit comme membres ou agens de compagnies, & pour les causes mentionages dans la loi du 21 ventése, ont touché des sommes dans les caisses publiques.

IX. A défaut par les comptables, leurs héritiers & ayant-cause, de sa isfaire aux désonsitions des articles V & VI dans les châtis ci deseux

des soumes dans les caisses publiques.

IX. A défaut par les comptables, ients héritiers & ayant-cause, de sa isfaire aux disposit ons des articles V & VI dans les délais ci-dessus fixés, leurs biens seront séquestrés; & tous les fruits & revenus qui écherront pendant la durée du sequestre, seront acquis à la nation: ce séquestre ne sera levé que sur le certificat du bureau de liquidation, constatant la remise des comptes ou borderaux, avec les pieces justifications.

X. Si, trois mois après l'établissement du séquestre, les comptables n'ont pas présenté leurs comptes, ou bordereaux des comptes, ils seront contraints par vente de leurs biens en la même forme que pour les

seront contraints par vente de leurs biens en la même forme que pour les domaines untainax, « par emprisonne ment de leurs personnes. XI. Il sera procédé, par les commissiones liquidateurs, à le confection des cometos, des états de situation ou bordeaux de comptes de ceux qui ne les a font pas joints à leurs pieces de comptabilité.

XII. Ils procéderont aussi à la liquidation, formation, vérification & arrêtés provisoires des comptes de tous les comptables dont les biens auront été séquestrés, sur les pieces & renseignemens que les commissaires du bureau de liquidation se seront procurés; à l'effet de quoi, ils sont autorisés à faire les recherches nécessaires. autorisés à faire les recherches nécessaires.

XIII. Le bureau de liquidation sera, en conséquence, autorisé à correspondre avec toutes les administrations publiques, les ex membres des établissemens supprimes, les comptables ou tous autres, pour les opéra-tions dont ils sont charges.

XIV. Tons dépositaires, à titre quelconque, de pieces faisant partie des comptabilités désignées dans l'article III, seront tenus & pourront être contraints, même par corps, à la requête des membres de ce bureau, de les leur remettre.

XV. Les commissaires-liquidateurs sont autorisés à donner décharge

valable des pieces qui leur seront remises.

XVI. Les commissaires de la tresorerie nationale seront tenus de remet-

AVI. Les commissaires de la tresorerie nationale serontienus de remetre à la commission de liquidation provisoire, les pièces relatives à la comptabilité intermédiaire, trangeres à la gestion des comptables désignés dans l'article VI de la foi du 29 septembre 1791.

Les registres, dont la remise sera également faite à la commission de liquidation, tiendront lieu d'inventaire. Il sera pris les moyens couvenables pour prévenir les déplacemens, & utiliser, par cette précaution, les travaux faits jusqu'à présent sous la direction de la trésorerie nationale

Elle communiquera sans déplacement, aux liquidateurs, les comptes de ses comptebles directs, à la premiere réquisition qui en sera faite.

XVII. Au moyen de la remise prescrite ci - dessus, les bureaux établis par la frésorerie nationale pour la réception, classement, vérification des pieces relatives à la comptabilité intermédiaire exté-

rieure, demeurent supprimés.

XVIII. Les comptes formes, examinés, & provisoirement réglés par la commission de liquidation, seront vérifiés définitivement, arrêtés & apurés par les commissaires de la comptabilité nationale; à l'esset de quoi la commission de liquidation seur transmettra de suite, & sans délai, des expéditions de ses décisions & arrêtés, les comptes avec les pieces justifi-

3

es

r 3 ŀ n

u

es

u

u

IX

la

é le ui

15-

ls

8

expéditions de ses décisions & arrêtés, les comptes avec les pieces justificatives à l'appui.

XIX. Les liquidations faites & les comptes arrêtés provisoirement par les commissions & établissemens supprimés par la présente loi qui avoient caractère pour préparer & consommer ces opérations, ainsi que par la trésorerie nationale, ne seront point vérifiés de nouveau par la commission de liquidation; elle en relevera seulement le résultat, & fera passer de suite ces comptes & leurs pieces justificatives à la comptabilité nationale, pour les vérifier & arrêter définitivement.

XX. Il n'est rien dérogé aux dispositions de l'article VII de la loi du 24 frimaire an VI, relativement aux liquidations faites au profit des créanciers non comptables.

XXI. Les décisions & arrêtés de la commission de la liquidation, pris & signés par trois membres au moins, seront exécutoires par provision.

XXII. Les comptables qui seront reconnus en avance, en seront remboursés par le trésor public de la maniere prescrite par la loi du 24 frimaire an 6; à la charge par eux de douner bonné & suffisante caution jusqu'à l'arrêté définitif, pour la représentation, s'il y échet, des sommes on valeurs qu'ils auront reçues: cette caution sera reçue par l'agent de la trésorerie nationale, lequel est autorisé à faire à ce sujet tous actes conservatoires. Les comptables qui serout reconnus relignataires, seront contraints au neigneur des ourmes. out reconnus reliquataires, seront contraints au paiement des sommes & prix des matieres dont ils sont redevables, conformément aux articles 7 & 8 du troisieme chapitre de la loi du 28 pluvièse an 3, & à celles des 21 & 23 ventôse an 4.

XXIII. La commission de liquidation adressera, tous les mois, au directoire exécutif & aux commissaires de la comptabilité nationale, l'état de ses travaux : ceux-ci inséreront dans les états de trimestre

Pétat de ses travaux : ceux-ci ins reront dans les états de trimestre qu'ils sont tenus d'adresser au corps législatif en exécution des loix des 18 & 19 thermidor an 4, le tableau ou résumé des états de mois qui leur auront été remis par la commission de liquidation.

XXIV. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux comptables directs de la trésorerie nationale désignés dans les articles 7 & 8 du titre 2 de la loi du 29 septembre 1791, relative à la nouvelle forme de comptabilité, ni à l'établissement chargé de la formation des comptes des faillis & condamnés ; elles ne le sont point à la comptabilité ancienne, ni aux parties de cette comptabilité qui se prolongent au-delà du premier juillet 1791, & qui, en vertu des loix & dérisions particulières, restent dans les attributions données aux commissaires de la comptabilité nationale.

XXV. Le corps législatif réglera les dépenses du bureau de liquidation, sur l'état qui lui en sera présenté par le directe exécutif.

XXVI. Les dispositions des loix précédemment renduts contraires à celles de la présente, sont rapportées.

à celles de la présente, sont rapportées.

( Nº. 1887 ). Ar été du directoire exécutif, concernant la taxe, la vérification et l'acquit des frais de justice. (Du 6 messidor).

Le directoire exécutif, après avoir entendu le ministre de la jus-

tice; & vu la loi du 22 frimaire dernier, qui met des fonds à la dis-posicion de ce mini tre pour l'acquit des frais de justice pendant le cours de l'an &; celle du 27 septembre 1790, qui porte que les frais de poursuites criminelles faites à la requête des commissaires du directoire exécutif ou d'office, sont à la charge du tresor public, & qu'en conséquence les receveurs des domaines continueront pro-visoirement de fournir les deniers nécessaires aux dites poursu tes, pur les taxes faites aux témoiss nac les inners. Et sur les réceutoires directoire exécutif ou d'office, sont à la charge du tresor public, & qu'en conséquence les receveurs des donnines continueront provisoirement de fournir les deniers nécessaires aux dites poursu tes, sur les taxes faites aux témoins par les juges, & sur les exécutoires d'accernés, après néanmoins que les directoires de département les auront vérifiés & visés dans la même forme que le faisoient cidevant les commissaires départis; l'article 52 de la loi du 6 mars 1791, qui ordonne par provision, & en attendant qu'il ait été fait un nouveau tarif, que les droits des officiers ministériels ne seront perçus, même dans les affaires de premiere instance, ou qu'à défaut de tarifs locaux on preme pour base ceux qui étoient suivis dans chaque lieu pour les affaires de premiere instance, ou qu'à défaut de tarifs locaux on preme pour base ceux qui étoient suivis dans la jurisdiction ci-devant royale la plus voisine; l'article 55 de la même loi, qui défend, à peine de toncussion & de responsabilité persounelle de la part des juges-taxateurs, d'allouer d'autres ou de plus forts émolumens que ceux qui sont determinés par les reglemens; la loi du 26 novembre 1792, où il est dit que les huissiers des tribunaux crininels seront payès pour les actes de leur ministère, comme les huissiers des tribunaux civils; l'article 27 de celle du 19 vendémiaire an 4, qui circonscrit la compétence des huissiers des juges de paix dans les bornes du ressort de la jurisdiction à laquelle ils sont atrachés, & celle des autres huissiers, à l'étendue du département où ils sent donnéellés; la déclaration du 12 juillet 1687, & les arrêts du conseil du 21 octobre 1694 & 12 nout 1752, qui veulent que le salaire des temeins, les frais de confluite des prisonniers, & autres déjences urgentes & nécessaires, soient acquittes sur la simple taxe des juges, qui sont tenus en outre d'arrêter tous les mois, & au plus tard tous les trois mois, en présence du magistrat charge du ministe, e public, les états des sommes aiusi payées, sur la representation qui doit l

Considérant qu'il est essentiel de prendre des mesures qui, en assurant l'activité des poursuites, régularisent l'emploi des fonds mis à la disposition du ministre de la justice pour le paiement des frais qui en résultent, & répriment les abus qui, en s'introduisant dans leur taxe, surchargent le trésor public de dépenses illégales ou frustra-

toires,
Arrête ce qui suit:
Arrête ce qui suit:
Arrête ce qui suit:
Arrête lor. Le ministre de la justice ouvrira en masse, aux régisseurs des droits d'enregistrement & du domaine national, le credit sur le trésor public, de la totalité des sommes mises annuellement à sa disposition pour l'acquit des frais de justice.

Il Les régisseurs des droits d'enregistrement & du domaine national continueront de faire payer par leurs préposés dans les diverses communes de la république, jusqu'à concurrence de ces sommes & dans la forme déterminée par la loi du 27 septembre 1790, les frais de poursuites faites d'office, ou à la requête du ministere public, dans les affaires criminelles, correctionnelles & de police, lorsqu'il n'y aura point de partie civile, on qu'un plaignant ne sera point réputé partie civile pour avoir refusé de signer la plainte ou pour s'en etre désisté dans les vingt-quatre heures. dans les vingt-quatre heures.

III. Au cas que la partie civile ou plaignante justifie de son indigence III. Au cas que la partie civile ou plagnante justifie de son indigence par un certificat authentique de la nunicipalité où elle reade, les frais de poursuite seront provisoire ment avancés par le dondine; sauf la répétition qui en sera faite dans la forme indiquée par les articles 30, 51 % 35 ci après, à la diligence des proposes de la regie, & à la requête des commissaires du directoire exécutif près les tribunanx, soit contre cette partie civile ou plaignante, si par la suite elle devient solvable, soit contre le prévenu ou l'accus , si c'est lui qui succombe.

TV. Les préposés de l'enregistrement ne ferent le paiement de ces frais, que sur le visa ou l'ordonnance des administrations départementales.

V. Néanmoins les taxes de témoins, l'indemnité des jurés qui se dé-placent, les frais de translation & de nourriture des prévenus ou accu-sés, en route, ainsi que les autres dépenses urgentes spécifiées par les loix & les réglemens, seront acquittés sur les simples mandats ou taxes.

des juges; sauf par les préposés qui auront fait de semblables paiemens, à les reunir en un seul état à la fin de shaque trimestre; pour être ledit état de lare exécutoire par les tribunaux respectifs, & vise par l'administration départementale.

VI. Les témoins à décharge ne seront salariés sur la caisse du domaine, qu'autant qu'ils auront été assignés à la requête du ministère public, & d'après l'ordonnance expresse du président du tribunal-criminel, s'il noît que leurs dépositions soient essentielles ou utiles à la manifestion de la vérité.

VII Il ne sera accordé aux témoins que la taxe comprise aux tarifs qui ont du être arrêtés par les administrations départementales en exécution de l'art. 15, titre 6 de la loi du 29 septembre 1791; & aux jurés, que l'indemnité fixée par les loix des 16 août 1793 & 6 ventôse an 5.

VIII. Les taxes de témoins & de jurés seront apposées au bas des actes de citation & de couvocation. Les exécutoires seront délivrés à la suite

des mémoires, au détail des frais, dont la taxe sera faite en marge de chaque article

Les exécutoires seront décernés en présence & revêtus de la signature du commissaire du directoire exécutif ou de son substitut près le

X. Dans toutes les taxes & les exécutoires dont le paiement sera assigné A. Dans toures les taxes et les executoires dont le paiement ser aussigne sur les caisses de l'enregistrement, il sera fait mention qu'il n'y a point de partie civile ou plaignante en cause, ou qu'elle a justifié de son indigence par un certificat authentique de sa municipalité.

XI. Toutes les fois qu'il y aura partie civile ou plaignante en cause, les taxes & executoires seront délivrés directement contre elle, même pour les fraits de nouveuiles laites nat le ministere mublic seul & sans la partie formet.

les frais de poursuites faites par le ministere public seul & sans la parti-cipation de cette partie civile ou plaignante; à la réserve de l'indemnité des jurés, qui, dans tous les cas, est une charge publique, & rentre, comme le traitement des juges, dans la disposition de l'article 205 de la

XII. Jusqu'à ce qu'il ait été fait par le corps législatif un tarif des droits des officiers ministériels, les juges-de-paix suivront, en matiere de police judiciaire, pour les taxes qu'il y aura lieu d'accorder aux grefiers & aux huissiers de leurs sieges, les dispositions des art. 2 & 3, titre d'au décret des 14 & 18 octobre 1790, & 6 de la loi du 6 mars 1791; à l'égard des actes de procédures suivies devant les tribunaux criminels & correctionnels, les juges-taxateurs se conformeont à l'art. 32 de la même loi du 6 mars 1791, & à la loi du 26 novembre 1792.

XIII. La loi du 30 nivôse an 5, sur les expéditions, copies & extraits à délivrer par les greffiers des tribunaux criminels & correctionnels & de police, sera, au surplus, exécutée selon sa forme & teneur, ainsi que l'arrêté pris en conséquence par le directoire exécutif le 12 germinal suivant.

XIV. Il ne sera point alloné de frais de vavers aux luitivités. XII. Jusqu'à ce qu'il ait été fait par le corps législatif un tarif des

tionnels & de police, sera, an surplus, exécutée selon sa forme & teneur, ainsi que l'arrêté pris en conséquence par le directoire exécutif le 12 gerninal suivant.

XIV. Il ne sera point alloué de frais de voyage aux huissiers des juges des paix hors de l'arrondissement de la jurisdiction à laquelle ils sont attachés, &, à tous autres huissiers, hors de l'étendue du département où ils ont leur résidence, quand bien même ils auroient instrumenté en vertu de commission ou de parrans.

XV. Dans tous les départemens où il n'existe point de réglemens ou d'usages locaux de notoriété contraires, les frais de voyage des huissiers ne seront taxés par lieue, qu'autant que la distance ne sera pas de cirq lieues de poste pour aller & autant pour revenir. A ce teume, & au-delà, leurs frais de transports seront réglés par journée.

XVI. Il ne leur sera passé qu'un seul droit par journée, quels que soient le nombre & la qualité des actes qu'ils auront faits, des affaires dans losquelles ils auront instrumenté, & des lieux où ils se seront transportés dans cette même journée. Il ne pourra non plus leur être alloué que les journées strictement nécessaires pour l'expédition dos diffrens actes dont ils auront été chargés, quel que soit d'ailleurs le tems qu'ils prétendroient y avoir employé.

XVII. Outre le droit de transport, ils ne pourront réclamer que le remboursement des droits de timbre & d'enregistrement dont ils aurcient été dans le cas de faire l'avance, & le salaire du scribe pour les copies de pieces qu'ils sont tenus de délivrer aux parties : ces copies seront écrites en minute & en caracteres lisibles.

XVIII. Ils désigneront, à chaque article de leurs némoires, l'affaire en ils auront instrumenté, la date & le nombre des significations, les personnes à qui elles auront été faites, les lieux où ils se seront transportés, & leur distance de celui de leur résidence.

XIX. Ils n'auront aurun droit de vacation ou de journée & sous quelque autre dénomination que ce soit, pour assistance aux audiences, aux actes de l'instr

XX. Tout huissier qui refusera de faire le service intérieur des tribunaux, & d'instrumenter dans les procès suivis d'office ou à la requête du ministere public, sera destitué ou interdit, conformément aux loix, sans préjudice des dommages & intérêts s'il y échet, & des autres peines qu'il aura encourues

XXI. Le salaire des recors ou assistans, dans le cas où la loi les prescrit ou les autorise, sera passé on taxe; mais les sommes portées dans les réglemens à titre de main-forte, seront retranchés du prix des mises à exécution des mandats d'amener & d'arrêt, des ordonnances de prisede-corps, & des jugemens de condamnation, attendu que cette mainforte doit être aujourd'hui prétée gratuitement.

XXII. A moins de circonstances extraordinaires & d'ordres supé-eurs, la translation des prévenus & des accusés, ainsi que celle des icces de leur procès, sera faite de brigade en brigade.

XXIII. Il ne sera alloué sur les caisse du domaine aucune somme pour notifications faites par les gendarmes nationaux, non plus que pour escorte & déplacement à ceteffet, la loi y ayant pourvu d'une autre maniere.

Seulement les gardes nationaux non-soldés, qui aurontété légalement requis de se transporter hors de leur résidence pour l'exécution des actes & mandemens de justice, obtiendront, chacun sur la demande qu'il en fera individuellement, l'indemnité de leurs frais de déplacement, laquelle ne peurra être que celle determinée par les réglemens, pour capture ou escorte de prévenus, ou à titre de main-forte; & l'original ou copie en forme de la réquisition en vertu de laquelle ils se seront d'aplaces, sera annexé à ladite taxe ;

suit

com inde la r pine

gue lui e elle

E de I L aura un c Sc sa

sion suje pub mill sera cinq à ch V fran milli dans

néce El dites vern V à vo touj toui çaise une ront man inég X tif d

X

du g la v déla

forme de la réquisition en vertu de laquelle ils se seront d'eplacés, sera annexé à ladite texe;

Le tout sans préjudice des primes accordées par les loix, tant aux gendarmes nationaux qu'à tous autres qui auroient coopéré à l'arrestation des émigres, assassins, brigands & malfaiteurs d'signés dans ces loix.

XXIV. Les exécutoires & mémoires de freis qui ne seront pas présentés au visa dans l'année où les frais auront été faits, deviendront surannés, à moins que les parties prenantes ne prouvent que les retards proviennent de causes qui vie peuvent leur être imputées à fait personnel.

XXV. Les administrations centrales ne pourront, sous leur responsabilité, accorder leur visa & l'ordonnance des paiemens pour aucune partie de ces dépenses, qu'après s'être assurées que les demandes sont légitimes, & que les prix sontconformes aux loix & aux réglemens.

XXVI. Les administrations centrales formeront, à la fin de chaque trimestre, des états généraux des frais de ju-tice qu'elles auront ordonnancés dans le courant de ce même trimestre : elles y comprendront les exécutoires qu'elles auront visés, suivant l'ordre de numéros où ils auront été port seur les registres particuliers qu'elles tiendront à cet égard; & elles adresseront au ministre de la justice ces états généraux, avec l'un des doubles sur papier libre, qu'elles se seront fait remettre par les parties prenantes, des pieces ausoutien des articles, & sur chacune desquelles sera r'pété le numéro correspondant à l'article.

XXVII. Les préposés de la régie ne remettront plus pour comptant aux acceveurs géneraux, ainsi qu'ils le faisoient, les origaux des pieces justificatives des paiemens qu'ils auront faits de ces dépenses: ils les enveront, à la fin de chaque trimestre, aux régisseurs des droits d'enregistrement, avec des états généraux où les articles seront ranges dans l'ordre de numéros qui leur auront été donnés par les administrations centrales parties prenantes ne se seroient point encore présentées, en y faisant seulement cette mention; sauf à les porter

de ces états generaux, & en adressera un nombre suinsant de exemplement atant aux administrations centrales qu'à la régie de l'enregistrement, qui les transmettra à ses préposés.

XXIX. La régie de l'enregistrement rassemblera de suite les états généraux qui lui seront envoyés par ses préposés, & les fera passer au ministre de la justice, avec les pieces au soutien & les observations qu'elle jugera nécessaires.

XXX. Le ministre de la justice fera procéder à la vérification de tous ces états généraux, & à la confection du rele, par chaque année, des articles ou parties d'articles susceptibles d'être répétés; & ce rôle sera présenté au directoire exécutif, pour être déclaré exécutoire.

XXXI. Il sera fait deux expeditions de ce rôle, dont l'une pour le ministre des finances, & l'autre pour la régie de l'enregistrement, qui en adressera des extraits à ses préposés dans les départemens respectifs, pour en faire le recouvrement contre qui il appartiendra, & dans la forme déterminée pour les amendes & confiscations. La régie rendra compte des sommes recouvrées sur ce rôle, de la même manière que pour ses autres recettes; & en cas d'insolvabilité des parties dénommées dans le rôle, la régie demeurera d'achargée du recouvrement qui les concenneoit, en rapportant un certificat de carence de biens, qui sera d'divré par l'administration municipale du canton ou les redevables seront domiciliés, & qui sera visé par l'administration entrale.

nistration centrale.

XXXII. Au fur & à mesure qu'il se sera effectué des rentrées sa la régie de l'enregistrement en donnera connoissance, avec les détails relatifs, aux ministres de la justice & des finances, qui en feront faire mention, en marge de chaque article, sur les expéditions du rôle dont ils seront respectivement depositaires.